

COUR CANADIENNE DE JUSTICE

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE
LE COMITÉ POUR L'EXCELLENCE
DU JOURNALISME ÉLECTORAL
LE COMMISSAIRE POUR L'EXCELLENCE
DU JOURNALISME ÉLECTORAL

Appelants / intimés incidents

et

Sophie BEAULAC

Intimée / appelante incidente

MÉMOIRE DES APPELANTS / INTIMÉS INCIDENTS

PROCUREURES DES APPELANTS / INTIMÉS INCIDENTS

Équipe n° 16

Sophie Godin

Anne-Élizabeth Morin

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	2
MÉMOIRE DES APPELANTS / INTIMÉS INCIDENTS	4
PARTIE I : ÉNONCÉ DES FAITS.....	4
A. LE COMITÉ POUR L'EXCELLENCE DU JOURNALISME ÉLECTORAL	4
B. LA DEMANDE DE MME BEULAC	5
C. LA COUR FÉDÉRALE.....	5
D. LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE	6
PARTIE II : OBJECTIONS DES APPELANTS / INTIMÉS INCIDENTS À L'ÉGARD DU JUGEMENT QUI FAIT L'OBJET DE L'APPEL.....	7
PARTIE III : ARGUMENTATION.....	8
A. LA NORME DE RÉVISION EN APPEL	9
B. MME BEULAC N'A PAS DROIT À DES DOMMAGES-INTÉRÊTS FONDÉS SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ÉTAT.....	9
I. Le cadre théorique de la responsabilité civile extracontractuelle de l'État	9
a) Sauf s'il commet une faute lourde, l'État bénéficie d'une immunité pour ses décisions de politique générale.....	9
b) À défaut d'immunité relative, la responsabilité de l'État est engagée s'il a commis une faute simple	14
c) Dans tous les cas, la responsabilité de l'État est engagée si sa faute, lourde ou simple, a causé un préjudice	14
II. Le Comité n'a pas commis de faute lourde dans l'élaboration du processus de sélection des journalistes et l'attribution du privilège d'accès illimité, décisions de politique générale.....	15
III. Subsidiairement, le Comité n'a pas commis de faute simple	16
a) Le Comité n'a pas commis de faute en modifiant les critères de sélection et en les répertoriant sur son site internet.....	16
b) Le Comité a considéré la demande de Mme Beulac au fond sur la base de critères préétablis.....	18
IV. Mme Beulac n'a pas prouvé l'existence d'un préjudice causé par la faute qu'elle allègue.....	19
a) L'obtention du privilège d'accès illimité était hypothétique	19
b) Le Comité n'est pas responsable de la perte du contrat d'édition de Mme Beulac	20
c) L'absence de transmission personnelle des critères modifiés à Mme Beulac n'a pas causé le préjudice allégué	20
V. Conclusion	21

C.	MME BEAULAC N’A PAS DROIT À DES DOMMAGES-INTÉRÊTS FONDÉS SUR LA <i>CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS</i>	21
I.	Le cadre théorique de l’obtention de dommages-intérêts pour restriction de la liberté d’expression	21
a)	Le demandeur doit prouver une violation de sa liberté d’expression	22
b)	Le demandeur doit prouver que les dommages-intérêts constituent une réparation convenable et juste	24
c)	L’État peut démontrer que des facteurs faisant contrepoids l’emportent sur les considérations fonctionnelles favorables à l’octroi de dommages-intérêts	25
II.	Mme Beaulac n’a pas démontré la violation de sa liberté d’expression.....	26
a)	Le refus d’octroyer un privilège d’accès illimité à Mme Beaulac ne restreint pas sa liberté d’expression.....	26
b)	Subsidiairement, la décision du Comité met raisonnablement en balance la liberté d’expression et l’objectif du programme	27
III.	L’octroi de dommages-intérêts ne constitue pas une réparation convenable et juste, notamment compte tenu des facteurs qui leur font contrepoids	30
IV.	Conclusion	31
	PARTIE IV : DÉCISIONS RECHERCHÉES ET NOMS DES PROCUREURES.....	32
	ANNEXE A — LISTE DES AUTORITÉS	33

MÉMOIRE DES APPELANTS / INTIMÉS INCIDENTS

PARTIE I : ÉNONCÉ DES FAITS

A. LE COMITÉ POUR L'EXCELLENCE DU JOURNALISME ÉLECTORAL

1. À la suite de l'élection fédérale de 2006, des organisations médiatiques ont demandé l'augmentation et la diversification de l'accès aux chefs de parti pendant les campagnes électorales fédérales¹. En réponse, le Parlement a créé le Comité pour l'excellence du journalisme électoral (Comité)² dont la direction est assurée par un Commissaire³.
2. Le Comité a pour fonction l'attribution discrétionnaire de laissez-passer, qui donnent aux journalistes sélectionnés un privilège d'accès illimité à un chef de parti politique désigné⁴. Le nombre de privilèges attribués est établi pour chaque élection compte tenu du nombre de demandes reçues et des ressources budgétaires des principaux partis politiques fédéraux⁵.
3. Le Comité peut établir et modifier les critères d'attribution des privilèges d'accès illimité, y compris dans les mois précédant une campagne électorale⁶. Ces critères sont répertoriés sur le site internet du Comité⁷.
4. Le Comité octroie tous les privilèges d'accès illimité pendant la première semaine de la campagne électorale. Les décisions sont définitives et sans appel⁸.
5. Les organisations médiatiques canadiennes ont manifesté leur satisfaction quant au fonctionnement du programme et à l'attribution des privilèges d'accès illimité pendant les campagnes électorales de 2008 et de 2011. L'accès accru aux chefs de parti a permis d'améliorer la qualité, la diversité et la profondeur de la couverture des enjeux électoraux⁹.
6. En mars 2015, à la suite de préoccupations exprimées pendant l'examen du programme, le Comité a modifié les critères d'attribution¹⁰ « afin de mieux refléter la répartition linguistique des journalistes au Canada »¹¹ et pour tenir compte de la profondeur de l'analyse faite par le journaliste demandeur, de la portée de sa publication

¹ *Beaulac c R*, 2015 CF 87 au para 6 [*Jugement de première instance*].

² *Loi électorale du Canada*, LC 2000, c 9, amendement tel que décrit dans *ibid* au para 7 [*Loi électorale du Canada*].

³ *Jugement de première instance*, *ibid* au para 8.

⁴ *Ibid* au para 7.

⁵ *Ibid* au para 8.

⁶ *Ibid*.

⁷ *Ibid* au para 16.

⁸ *Ibid* au para 9.

⁹ *Ibid* au para 10.

¹⁰ *Ibid* aux para 17-20.

¹¹ *Ibid* au para 18.

ou de son programme et sa contribution à la compréhension du processus politique par les Canadiens (critère de publication sérieuse)¹². Il les a répertoriés sur son site internet.

B. LA DEMANDE DE MME BEAULAC

7. Sophie Beaulac, fondatrice et principale collaboratrice du blogue *Pourquoi on en parle?*, a obtenu un privilège d'accès illimité lors des élections fédérales de 2008 et de 2011.
8. En 2013, le blogue de Mme Beaulac a pris une direction humoristique, voire satirique¹³.
9. En janvier 2015, Mme Beaulac a demandé un privilège d'accès illimité pour l'élection fédérale de 2015¹⁴.
10. Pendant la première semaine de la campagne électorale 2015, le Comité a rejeté la demande de Mme Beaulac¹⁵. Mme Beaulac a demandé le réexamen de cette décision, ce qui lui a été refusé par courriel motivé¹⁶.

C. LA COUR FÉDÉRALE

11. Mme Beaulac a intenté une action en dommage-intérêts devant la Cour fédérale contre Sa Majesté la Reine, le Comité et le Commissaire¹⁷. Elle allègue que le Comité et le Commissaire (1) ont commis une faute en omettant de l'informer des modifications apportées aux critères de sélection¹⁸ et en ne considérant pas sa demande au fond¹⁹ et (2) ont enfreint sa liberté d'expression²⁰ garantie par la *Charte canadienne des droits et libertés*²¹.
12. La Cour fédérale a appliqué les règles de common law relatives à la responsabilité délictuelle de l'État et a conclu que le Comité bénéficie d'une immunité puisque sa décision en est une de pure politique générale²². Elle a jugé que le critère de répartition linguistique proportionnelle porte atteinte à la liberté d'expression de

¹² *Jugement de première instance, supra* note 1 au para 19.

¹³ *Ibid* au para 13.

¹⁴ *Ibid* au para 15.

¹⁵ *Ibid* au para 21.

¹⁶ *Ibid* au para 22.

¹⁷ *Ibid* au para 24.

¹⁸ *Ibid* au para 27.

¹⁹ *Ibid* au para 24.

²⁰ *Ibid* au para 25.

²¹ *Charte canadienne des droits et libertés*, art 2(b), partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11 [*Charte*].

²² *Jugement de première instance, supra* note 1 aux para 34, 38.

Mme Beaulac, mais que cette atteinte est justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte*²³ suivant l'arrêt *R c Oakes*²⁴.

13. Appliquant les principes dégagés dans l'arrêt *Doré c Barreau du Québec*²⁵, la Cour fédérale a conclu qu'en rejetant la demande de Mme Beaulac seulement en raison du contenu satirique de son blogue²⁶, le Comité a restreint déraisonnablement la liberté d'expression de Mme Beaulac²⁷. La Cour fédérale a ordonné le versement de 5 000 \$ à Mme Beaulac à titre de réparation suivant le paragraphe 24(1) de la *Charte*²⁸.

D. LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

14. La Cour d'appel fédérale a infirmé le jugement de la Cour fédérale et accueilli l'action en responsabilité civile :
 - S'inspirant des arrêts *Montambault c Hôpital Maisonneuve-Rosemont*²⁹ et *Paradis Honey Ltd c Canada*³⁰, le juge Duplessis a conclu que la décision du Comité est illégale³¹ et constitue une faute³²;
 - Dans des motifs concordants, le juge Knight a appliqué le droit de la responsabilité civile extracontractuelle relatif à l'État³³ et a conclu que la décision du Comité n'est pas couverte par l'immunité relative et qu'elle engage la responsabilité de l'État³⁴;
 - Le juge Nicholson, dissident sur la question de la responsabilité civile, a appliqué l'arrêt *Paradis Honey Ltd* et a conclu que le Comité n'a pas commis de faute et qu'il n'y a pas lieu d'octroyer des dommages-intérêts³⁵.
15. La Cour d'appel fédérale a rejeté à l'unanimité la demande de réparation fondée sur la *Charte* :

²³ *Jugement de première instance, supra* note 1 aux para 41-47.

²⁴ [1986] 1 RCS 103, 26 DLR (4^e) 200 [*Oakes*].

²⁵ 2012 CSC 12, [2012] 1 RCS 395 [*Doré*].

²⁶ *Jugement de première instance, supra* note 1 aux para 48-52.

²⁷ *Ibid* au para 52.

²⁸ *Ibid* aux para 51, 55.

²⁹ [2001] RJQ 893, [2001] JQ n^o 948 (QC CA) [*Montambault*].

³⁰ 2015 CAF 89, 382 DLR (4^e) 720 [*Paradis Honey*].

³¹ *Jugement de première instance, supra* note 1 au para 6.

³² *R c Beaulac*, 2015 CAF 271 au para 26 [*Jugement d'appel*].

³³ *Ibid* au para 33; voir Art 1457 CcQ; *Hinse c Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 35, [2015] 2 RCS 621 [*Hinse*]; *R c Imperial Tobacco Canada Ltée*, 2011 CSC 42, [2011] 3 RCS 45 [*Imperial Tobacco*].

³⁴ *Jugement d'appel, ibid* aux para 33-36.

³⁵ *Ibid* aux para 45, 46.

- Pour le juge Du Plessis, le défaut du Comité d’avoir tenu compte des valeurs qui sous-tendent la *Charte* n’est pas susceptible de réparation en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte*³⁶;
- Le juge Knight a conclu que le critère de répartition linguistique proportionnelle ne constitue pas une atteinte minimale au sens de l’arrêt *Oakes*, mais que les dommages-intérêts ne sont pas une réparation appropriée lorsque la violation découle d’une loi³⁷. Jugeant que les laissez-passer sont des privilèges plutôt que des droits d’accès, le juge Knight a conclu que le Comité pouvait écarter la demande de Mme Beaulac sur la base du critère de la publication sérieuse³⁸;
- Le juge Nicholson ne s’est pas prononcé sur ces questions.

**PARTIE II : OBJECTIONS DES APPELANTS / INTIMÉS INCIDENTS À
L’ÉGARD DU JUGEMENT QUI FAIT L’OBJET DE L’APPEL**

16. L’appel et l’appel incident soulèvent les questions en litige suivantes :
- Mme Beaulac a-t-elle droit à des dommages-intérêts fondés sur la responsabilité civile extracontractuelle de l’État?
 - Mme Beaulac a-t-elle droit à des dommages-intérêts fondés sur la *Charte canadienne des droits et libertés*?

³⁶ *Jugement d’appel, supra* note 32 aux para 29-30.

³⁷ *Ibid* aux para 38-39.

³⁸ *Ibid* au para 40.

PARTIE III : ARGUMENTATION

17. Le programme des privilèges d'accès illimité est novateur. Il a permis d'améliorer la qualité, la diversité et la profondeur de la couverture médiatique pendant les campagnes électorales dans les deux langues officielles du Canada et d'accroître l'accès aux chefs de parti. Il contribue à la compréhension par les Canadiens du processus démocratique.
18. L'attribution discrétionnaire de privilèges d'accès illimité, une décision de politique générale qui bénéficie d'une immunité relative, n'engage pas la responsabilité civile extracontractuelle de l'État. À tout événement, le Comité n'a pas commis de faute dans l'élaboration du processus de sélection des journalistes ni dans l'attribution des privilèges d'accès illimité pour l'élection fédérale de 2015.
19. L'accès aux chefs de parti n'est pas une activité protégée par la liberté d'expression, mais un moyen d'obtenir de l'information. Le critère de répartition linguistique proportionnelle s'inscrit au cœur des valeurs canadiennes en garantissant le respect de l'exercice des droits linguistiques et permet d'éviter la sous-représentation des médias d'une des deux langues officielles. Le critère de publication sérieuse permet de déterminer quels sont les médias les plus susceptibles de servir les objectifs du programme.
20. Mme Beaulac n'a pas démontré avoir droit à une réparation fondée sur la responsabilité civile extracontractuelle ou sur le paragraphe 24(1) de la *Charte*.

A. LA NORME DE RÉVISION EN APPEL

21. En appel, le tribunal de révision applique la norme de la décision correcte à l'égard des questions de droit³⁹. Les erreurs de fait et les erreurs mixtes de fait et de droit dont la composante factuelle est prépondérante justifient l'intervention de la Cour si elles sont manifestes et dominantes⁴⁰.

B. MME BEAULAC N'A PAS DROIT À DES DOMMAGES-INTÉRÊTS FONDÉS SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ÉTAT

I. *Le cadre théorique de la responsabilité civile extracontractuelle de l'État*

a) *Sauf s'il commet une faute lourde, l'État bénéficie d'une immunité pour ses décisions de politique générale*

22. La responsabilité civile de l'État fédéral est régie par le droit commun de la province où la cause d'action est née⁴¹. Dans la présente affaire, tous les faits pertinents ont eu lieu dans la province de Québec⁴². Les principes de la responsabilité civile extracontractuelle⁴³, notamment l'article 1457 du *Code civil du Québec*⁴⁴, s'appliquent

³⁹ *Housen c Nikolaisen*, 2002 CSC 33 aux para 8-9, [2002] 2 RCS 235 [*Housen*]; *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 53 au para 31, [2011] 3 RCS 471.

⁴⁰ *Housen*, *ibid* aux para 10-37; *Fletcher c Société d'assurance publique du Manitoba*, [1990] 3 RCS 191 aux pp 205-06, 74 DLR (4^e) 636.

⁴¹ *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, LRC 1985, c C-50, art 2, *sub verbo* « responsabilité » [*Loi sur la responsabilité civile de l'État*]; *Loi d'interprétation*, LRC 1985, c I-21, art 8.1; *Hinse*, *supra* note 33 au para 21; *Agence canadienne d'inspection des aliments c Institut professionnel de la fonction publique du Canada*, 2010 CSC 66 au para 25, [2010] 3 RCS 657 [*Agence canadienne d'inspection des aliments*]; *R c Nord-Deutsche Versicherungs-Gesellschaft*, [1971] RCS 849 à la p 876, 20 DLR (3^e) 444; *R c Alfred Laperrrière, ès-qual.*, [1946] RCS 415 à la p 443, 3 DLR 1; *Ouimette c Canada (Procureur général)*, [2002] RJQ 1228 au para 26 (QC CA), [2002] RDI 238 [*Ouimette*]; *Hamel c Canada (Procureur général)*, [1999] 3 CF 335 au para 24, 175 DLR (4^e) 323; Peter W Hogg, Patrick J Monhan et Wade K Wright, *Liability of the Crown*, 4^e éd, Toronto, Carswell, 2011 aux pp 32, 435-36, 497 [Hogg, *Liability*].

⁴² *Jugement d'appel*, *supra* note 32 au para 7; Réponse à la demande d'éclaircissement n^o 2, Laskin 2016.

⁴³ *Loi sur la responsabilité civile de l'État*, *supra* note 41, art 3(a).

⁴⁴ RLRQ, c C-1991 [CcQ].

sous réserve d'autres dispositions législatives ou de règles de common law de droit public⁴⁵.

23. En droit public, l'État doit jouir d'une immunité relative pour ses décisions de politique générale⁴⁶. Bien que l'immunité historique dont il bénéficiait ait été atténuée par le Parlement⁴⁷, l'État doit pouvoir exercer ses fonctions complexes et essentielles de gouvernance et de protection du public à l'abri des poursuites judiciaires⁴⁸.
24. Une décision de politique générale rendue par l'État n'engage pas sa responsabilité extracontractuelle⁴⁹ sauf si elle constitue une faute lourde, soit une insouciance, une

⁴⁵ Arts 300, 1376 CcQ; *Hinse*, supra note 33 au para 22; *Finney c Barreau du Québec*, 2004 CSC 36 au para 27, [2004] 2 RCS 17; *Prud'homme c Prud'homme*, 2002 CSC 85 au para 31, [2002] 4 RCS 663 [*Prud'homme*]; *Laurentide Motels Ltd c Beauport (Ville)*, [1989] 1 RCS 705 aux pp 724-25, 15 ACWS (3^e) 95 [*Laurentide Motels*]; Hogg, *Liability*, supra note 41 à la p 396.

⁴⁶ *Proulx c Québec (Procureur général)*, 2001 CSC 66 au para 106, [2001] 3 RCS 9 [*Proulx*]; *Laurentide Motels*, *ibid* à la p 725; *R c Eldorado Nucléaire Ltée*, [1983] 2 RCS 551 aux para 556-57, 4 DLR (4^e) 193; *Canada (Procureure générale) c Thouin*, 2015 QCCA 2159 aux para 19-20, EYB 2015-260295; *Daniels v Daniels*, 2011 MBCA 94 au para 78, [2012] 6 WWR 106; *Bolster v British Columbia (Ministry of Public Safety & Solicitor General)*, 2007 BCCA 65 au para 54, [2007] 4 WWR 405 [*Bolster*]; *Lantheus Medical Imaging inc. v Atomic Energy of Canada Ltd*, 2012 ONSC 3582 au para 8, 217 ACWS (3^e) 63.

⁴⁷ *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, SC 1952-53, 1-2 Eliz II, c 30, devenue la *Loi sur la responsabilité civile de l'État*, supra note 41; *Hinse*, supra note 33 au para 21; *Proulx*, *ibid* aux para 87, 89; *Laurentide Motels*, *ibid* à la p 787; *Dumont c Canada*, 2003 CAF 475 au para 54, [2004] 3 RCF 338; Hogg, *Liability*, supra note 41 aux pp 32, 157-58.

⁴⁸ *Imperial Tobacco*, supra note 33 au para 87; *Ingles c Tutkaluk Construction Ltd*, 2000 CSC 12 au para 18, [2000] 1 RCS 298 [*Ingles*]; *Just c Colombie-Britannique*, [1989] 2 RCS 1228 à la p 1239, 64 DLR (4^e) 689 [*Just*]; *Bolster*, supra note 46 au para 44; *Blessing v U.S.*, 447 F Supp 1160 à la p 1170 (1978).

⁴⁹ *Imperial Tobacco*, *ibid* au para 72; *Holland c Saskatchewan*, 2008 CSC 42 au para 14, [2008] 2 RCS 551 [*Holland*]; *Entreprises Sibeca inc. c Frelighsburg (Municipalité)*, 2004 CSC 61 au para 19, [2004] 3 RCS 304 [*Sibeca*]; *Cooper c Hobart*, 2001 CSC 79 au para 38, [2001] 3 RCS 537 [*Cooper*]; *Lewis (Tutrice à l'instance de) c Colombie-Britannique*, [1997] 3 RCS 1145 au para 12, 153 DLR (4^e) 594; *Brown c Colombie-Britannique (Ministre des Transports et de la Voirie)*, [1994] 1 RCS 420 aux pp 436-37, 112 DLR (4^e) 1 [*Brown*]; *Swinamer c Nouvelle-Écosse*, [1994] 1 RCS 445 aux pp 454-55, 112 DLR (4^e) 18 [*Swinamer*]; *Laurentide Motels*, supra note 45 à la p 722; *Just*, *ibid* aux pp 1244-45; *Kamloops c Nielsen*, [1984] 2 RCS 2 à la p 55, 10 DLR (4^e) 641 [*Kamloops*]; *Baratt c Corporation of North Vancouver*, [1980] 2 RCS 418 aux pp 428-29, 114 DLR (3^e) 557; *Canada (Procureur général) c Imperial Tobacco Ltd*, 2012 QCCA 2034 au para 101, [2012] RJQ 2046 [*Imperial Tobacco QC*]; *Québec (Procureur général) c Deniso Lebel inc.*, [1996] RJQ 1821 aux pp 36-37, [1996] RRA 978 (QC CA); Hogg, *Liability*, supra note 41 aux pp 226, 228.

imprudence ou une négligence grossière, une incurie, un mépris total des intérêts d'autrui⁵⁰, si elle est irrationnelle ou si elle est prise de mauvaise foi⁵¹.

25. L'État fédéral peut invoquer le principe de l'immunité relative même lorsque le droit civil québécois s'applique⁵².
26. La portée de l'immunité est établie en fonction des circonstances entourant la décision, notamment le cadre statutaire, l'évaluation de la discrétion accordée à l'organisme administratif, la nature de la décision, le niveau de responsabilité du décideur et la pondération par l'organisme de sujets politiques, sociaux ou économiques⁵³.
27. La décision de politique générale est nécessairement discrétionnaire⁵⁴. Elle repose sur la mise en balance d'intérêts multiples comme les considérations économiques, sociales et politiques pertinentes⁵⁵. Notamment, elle peut concerner la répartition des

⁵⁰ Art 1474 CcQ; *R c Canada Steamship Lines Ltd*, [1950] RCS 532 à la p 537, [1950] 4 DLR 703; *Audet c Transamerica Life Canada*, 2012 QCCA 1746 au para 90, JE 2012-1924; *Empire Cold Storage Co. c Cie de volailles Maxi ltée*, [1995] RRA 846 au para 65, JE 95-1986 (QC CA); Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile, Volume 1 - Principes généraux*, Yvon Blais, 8^e éd, 2014 au para 190 [Baudouin, *Responsabilité*].

⁵¹ *Hinse*, *supra* note 33 au para 53; *Imperial Tobacco*, *supra* note 33 au para 90; *Sibeca*, *supra* note 49 aux para 22-23; *Imperial Tobacco QC*, *supra* note 49 au para 101; *Gosselin c Canada (Procureur général)*, 2008 QCCS 5410 au para 174, EYB 2008-150662 [Gosselin]; *Bernèche c Canada (Procureur général)*, 2007 QCCS 2945 aux para 83-84, 100, [2007] RJQ 1602 [Bernèche]; *Cilinger c Centre hospitalier de Chicoutimi*, [2004] RJQ 3083 au para 97, JE 2004-697 (QC CS) [Cilinger]; *Association pour le Lac Heney c Gestion Serge Lafrenière inc.*, 1998 CarswellQue 2571 au para 31 (WL Can), JE 98-1676 (QC CS).

⁵² *Hinse*, *ibid* au para 21; *Agence canadienne d'inspection des aliments*, *supra* note 41 au para 27; *Just*, *supra* note 48 aux pp 1239-45; *Ouimette*, *supra* note 41 au para 33.

⁵³ *Montambault*, *supra* note 29 au para 76.

⁵⁴ *Imperial Tobacco*, *supra* note 33 au para 90; *Montambault*, *ibid* au para 59; *Bernèche*, *supra* note 51 au para 80; Hogg, *Liability*, *supra* note 41 à la p 227.

⁵⁵ *Imperial Tobacco*, *ibid*; *Sibeca*, *supra* note 49 au para 24; *Brown*, *supra* note 49 à la p 441, *Just*, *supra* note 48 à la p 1241; *Ouimette*, *supra* note 41 au para 18; *Gosselin*, *supra* note 51 au para 174; *Bernèche*, *ibid* au para 82; Hogg, *Liability*, *ibid*.

ressources publiques⁵⁶ ou découler de l'exercice du pouvoir de réglementation de l'organisme⁵⁷.

28. La décision de politique générale se distingue de la décision opérationnelle. Cette dernière est une mise en œuvre pratique de la décision de politique générale et concerne l'exécution de cette politique⁵⁸. Par exemple, elle peut être prise dans l'application d'un pouvoir lié⁵⁹ ou par des employés au niveau opérationnel, et non par les personnes chargées du rôle de décideur⁶⁰. Dans un tel cas, l'État ne bénéficie pas d'une immunité et est sujet aux règles générales de la responsabilité civile extracontractuelle.
29. La distinction politique/opérationnel n'est pas une nette dichotomie entre deux boîtes hermétiques⁶¹, mais plutôt un spectre à l'intérieur duquel le juge devra évaluer si un ensemble de facteurs contextuels atteignent un certain degré justifiant une immunité⁶².

⁵⁶ *Just*, *supra* note 48 à la p 1255; *Bernèche*, *supra* note 51 au para 95.

⁵⁷ *Sibeca*, *supra* note 49 au para 24.

⁵⁸ *Holland*, *supra* note 49 au para 14; *Brown*, *supra* note 49 à la p 441; *Gosselin*, *supra* note 51 au para 174; *Bernèche*, *supra* note 51 au para 102; Hogg, *Liability*, *supra* note 41 à la p 227.

⁵⁹ *Lachine General Hospital Corporation c Québec (Procureur général)*, [1996] RJQ 2804 aux pp 19-20, 142 DLR (4^e) 659 (QC CA); *FBT Dorval inc. c Dorval (Cité de)*, 2010 QCCS 761 au para 64, JE 2010-634; Jean-Pierre St-Amour, *Le droit municipal de l'urbanisme discrétionnaire au Québec*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2006 au para 252; Hogg, *Liability*, *ibid*.

⁶⁰ *Hinse*, *supra* note 33 au para 23; *Imperial Tobacco*, *supra* note 33 au para 89; *United States v Gaubert*, 499 US 315 à la p 335 (1991).

⁶¹ *Imperial Tobacco*, *ibid* aux para 86, 90; *Ouimette*, *supra* note 41 au para 18; *Bernèche*, *supra* note 51 aux para 91, 97; *Cilinger*, *supra* note 51 au para 97; Hogg, *Liability*, *supra* note 41 à la p 227.

⁶² *Kamloops*, *supra* note 49 à la p 23; *Bernèche*, *ibid* aux para 90, 107.

30. Avant d’être récemment consolidés dans l’arrêt *Imperial Tobacco*⁶³, les critères engageant l’immunité relative de l’État se sont adaptés aux spécificités du bijuridisme canadien durant près de trente-cinq ans⁶⁴. Une réforme n’est pas nécessaire.
31. L’approche de la Cour d’appel du Québec avancée dans *Montambault*⁶⁵ intègre inutilement dans l’analyse de l’immunité relative le *continuum* applicable en droit administratif pour déterminer la légalité des décisions⁶⁶. Or, ce sont les circonstances entourant la décision qui doivent justifier l’immunité, non pas son contenu⁶⁷.
32. L’approche préconisée par la Cour d’appel fédérale dans *Paradis Honey Ltd*⁶⁸, essentiellement procédurale, est contradictoire. D’un côté, la Cour affirme que le droit privé doit complètement céder le pas au droit public en raison de la nature particulière de l’État⁶⁹. De l’autre, elle affirme qu’une décision de l’État entraînant une réparation pécuniaire doit constituer une faute ou un délit, concepts fondamentalement de droit privé⁷⁰.
33. Notamment, la Cour d’appel fédérale fait fi des dispositions de la *Loi sur la responsabilité civile de l’État et le contentieux administratif* qui assimilent l’État à une personne physique aux fins de la responsabilité civile extracontractuelle ou délictuelle⁷¹

⁶³ *Imperial Tobacco*, *supra* note 33.

⁶⁴ *Anns v Merton London Borough Council*, [1978] AC 728, [1977] UKHL 4; **voir notamment** *Holland*, *supra* note 49 au para 8; *Prud’homme*, *supra* note 45 au para 25; *Cooper*, *supra* note 49 au para 1; *Ingles*, *supra* note 48 au para 16; *Swinamer*, *supra* note 49 à la p 449; *Kamloops*, *supra* note 49 à la p 8; *Montambault*, *supra* note 29 au para 60.

⁶⁵ *Montambault*, *ibid*.

⁶⁶ *Ibid* aux para 80-81.

⁶⁷ Voir note 49.

⁶⁸ *Paradis Honey*, *supra* note 30.

⁶⁹ *Ibid* aux para 127-31.

⁷⁰ *Ibid* au para 140.

⁷¹ *Loi sur la responsabilité civile de l’État*, *supra* note 41, arts 3(a)(i), 3(b)(i).

et de l'important corpus jurisprudentiel selon lequel le comportement d'un préposé de l'État peut être facilement comparé à celui de la personne prudente et diligente mise dans la même situation⁷².

b) *À défaut d'immunité relative, la responsabilité de l'État est engagée s'il a commis une faute simple*

34. Commet une faute une personne qui fait défaut de respecter les règles de conduite qui s'imposent, suivant les circonstances, les usages ou la loi⁷³, et qui adopte un comportement contraire à celui qu'on attend d'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances⁷⁴.

c) *Dans tous les cas, la responsabilité de l'État est engagée si sa faute, lourde ou simple, a causé un préjudice*

35. La personne qui, par sa faute, cause préjudice à autrui est tenue de le réparer⁷⁵.
36. Le préjudice doit être direct, certain et légitime⁷⁶. Généralement, un préjudice hypothétique et incertain n'est pas susceptible de réparation⁷⁷. Les dommages-intérêts ont une fonction compensatoire et ne visent pas à dédommager un individu au-delà du

⁷² *Hinse*, supra note 33 au para 92; *Vibron Ltd c Patrick Garneau & Associés inc.*, 2011 QCCA 1166 au para 128, JE 2011-1154; *Brisson c Gagnon*, 2007 QCCA 617 au para 28, JE 2007-999; **voir aussi** *Jugement d'appel*, supra note 32 au para 26.

⁷³ Art 1457 CcQ.

⁷⁴ *Bou Malhab c Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9 au para 24, [2011] 1 RCS 214; *Ciment du Saint-Laurent inc. c Barrette*, 2008 CSC 64 au para 71, [2008] 3 RCS 392 [*Ciment du Saint-Laurent*]; *Prud'homme*, supra note 45 au para 62; *Gill c Chélin*, 2015 QCCA 1280 au para 42, JE 2015-1342; *Montambault*, supra note 29 au para 85; Baudouin, *Responsabilité*, supra note 50 au para 161.

⁷⁵ Arts 1457, 1607 CcQ; *Ciment du Saint-Laurent*, *ibid* au para 21; *Prud'homme*, *ibid* au para 32; *Québec (Curateur public) c Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 RCS 211 au para 64, 138 DLR (4^e) 577; Baudouin, *Responsabilité*, *ibid* au para 663.

⁷⁶ *Infineon Technologies AG c Option consommateurs*, 2013 CSC 59 au para 149, [2013] 3 RCS 600; Baudouin, *Responsabilité*, *ibid* aux para 330-66.

⁷⁷ *Laferrrière c Lawson*, [1991] 1 RCS 541 à la p 559, 78 DLR (4^e) 609; Baudouin, *Responsabilité*, *ibid* au para 358.

préjudice subi⁷⁸. Le préjudice doit être la conséquence logique, directe et immédiate de la faute⁷⁹.

II. *Le Comité n'a pas commis de faute lourde dans l'élaboration du processus de sélection des journalistes et l'attribution du privilège d'accès illimité, décisions de politique générale*

37. L'élaboration du processus de sélection et la modification des critères découlent du pouvoir de réglementation du Comité et sont discrétionnaires⁸⁰. Dans l'exercice de ces pouvoirs, le Comité met en balance des considérations d'intérêt public, sociales, économiques et financières, notamment les ressources budgétaires attribuées au projet, la maximisation de la diversité des journalistes recevant le privilège d'accès illimité⁸¹, la représentation linguistique⁸² et l'efficacité générale du programme⁸³.
38. L'attribution individuelle des privilèges d'accès illimité est un exercice complexe et réfléchi, hautement discrétionnaire, qui repose sur la prise en compte d'intérêts multiples. Elle est indissociable de l'élaboration du processus de sélection. Le Comité pondère plusieurs critères et met de l'avant la diversité des candidats⁸⁴. Il répartit les privilèges d'accès illimité dans toutes les régions du Canada en représentant au mieux les valeurs et les points de vue de la collectivité⁸⁵. Il tient compte du nombre

⁷⁸ Art 1611 CcQ; Baudouin, *Responsabilité*, supra note 50 au para 371.

⁷⁹ Arts 1457, 1607 CcQ; *Hinse*, supra note 33 au para 132; *Parrot c Thompson et autre*, [1984] 1 RCS 57 à la p 71, 23 ACWS (2^e) 499; *Volkert v Diamond Truck Co.*, [1940] RCS 455 à la p 458, [1940] 2 DLR 673; Baudouin, *Responsabilité*, *ibid* au para 663.

⁸⁰ *Jugement de première instance*, supra note 1 au para 8.

⁸¹ *Ibid* au para 16.

⁸² *Ibid* au para 18.

⁸³ *Ibid* au para 10.

⁸⁴ *Ibid* au para 16.

⁸⁵ *Ibid* aux para 11, 16.

restreint de privilèges d'accès illimité par rapport au nombre élevé de demandes⁸⁶.

La décision d'octroyer un privilège d'accès illimité nécessite elle-même la mise en balance de considérations d'intérêt public, sociales, économiques et financières.

39. En conséquence, le Comité bénéficie d'une immunité relative. Aucun juge des tribunaux inférieurs n'a conclu en l'existence d'une faute lourde et aucune preuve ne vient étayer cette conclusion⁸⁷. Mme Beulac n'a d'ailleurs pas allégué que l'État a commis une faute lourde.

III. *Subsidiairement, le Comité n'a pas commis de faute simple*

a) *Le Comité n'a pas commis de faute en modifiant les critères de sélection et en les répertoriant sur son site internet*

40. En aucun temps le Comité n'a laissé croire à Mme Beulac que son dossier serait analysé uniquement au regard des critères en place lorsqu'elle a soumis sa candidature. Celui qui invoque la préclusion promissoire doit établir que l'autre partie a, par ses paroles ou sa conduite, fait une promesse ou donné une assurance dans le but d'inciter à l'accomplissement de certains actes⁸⁸. En l'espèce, il est de notoriété publique que le Comité peut modifier ses critères de sélection à sa discrétion, y compris dans les mois précédents le lancement prévu d'une campagne électorale⁸⁹.
41. Le Comité a adopté le comportement qu'on attend d'une personne raisonnable en répertoriant sur son site internet les nouveaux critères de sélection⁹⁰. Il aurait été

⁸⁶ *Jugement de première instance, supra* note 1 au para 11.

⁸⁷ *Ibid* au para 39; *Jugement d'appel, supra* note 32 aux para 26, 35, 45.

⁸⁸ *Maracle c Travellers Indemnity Co. of Canada*, [1991] 2 RCS 50 à la p 57, 80 DLR (4^e) 652; Hogg, *Liability, supra* note 41 à la p 381.

⁸⁹ *Jugement de première instance, supra* note 1 au para 8.

⁹⁰ *Jugement de première instance, supra* note 1 aux para 18, 19.

difficile pour le Comité de s'assurer que chaque candidat, actuel ou potentiel, ait été personnellement informé des modifications. Le programme de privilège d'accès illimité est populaire. En 2011, 187 demandes ont été présentées⁹¹.

42. Répertoire des modifications aux critères de sélection sur internet était un moyen efficace et adéquat pour informer les candidats, actuels et potentiels, d'ailleurs employé par les gouvernements pour rendre publics les lois et règlements nouveaux et les modifications qui y sont apportées⁹² et pour publier ou modifier les documents d'appel d'offres des organismes publics⁹³. Elle ne peut constituer une faute.
43. Mme Beaulac savait ou devait savoir⁹⁴ que le Comité pouvait modifier ses critères de sélection⁹⁵. Pendant au moins cinq mois⁹⁶, Mme Beaulac ne s'est pas informée et n'a pas mis à jour sa demande, alors que plusieurs de ses confrères l'ont fait⁹⁷. Les journalistes qui prétendent effectuer une analyse profonde de l'actualité doivent collecter et vérifier rigoureusement l'information⁹⁸ et mettre à jour les renseignements

⁹¹ *Ibid* au para 11.

⁹² Voir notamment *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, LRC 1985, c S-20, arts 28(1), 31(1); *Loi sur le recueil des lois et des règlements du Québec*, RLRQ c R-2.2.0.0.2, arts 4, al 2, 17.

⁹³ Voir notamment *Loi sur la gestion des finances publiques*, LRC 1985, c F-11, art 41.1, en ligne : <<https://achatsetventes.gc.ca/donnees-sur-l-approvisionnement/appels-d-offres>>; *Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics*, RLRQ c C-65.1, r 2, art 9.1; *Règlement sur les contrats de services des organismes publics*, RLRQ c C-65.1, r 4, art 9.1; *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics*, RLRQ c C-65.1, r 5, art 9.1.

⁹⁴ *Lévis (Ville) c Tétreault*, 2006 CSC 12 au para 24, [2006] 1 RCS 420; *R c Jorgensen*, [1995] 4 RCS 55 au para 4, 129 DLR (4^e) 510; *R c Docherty*, [1989] 2 RCS 941 à la p 962, [1989] SCJ n^o 105; *Nepean Hydro Electric Commission c Ontario Hydro*, [1982] 1 RCS 347 à la p 358, [1982] SCJ n^o 15; *Bilbie v Lumley and Others*, (1802) 2 East 469 à la p 472, 102 ER 448.

⁹⁵ *Jugement de première instance*, *supra* note 1 aux para 8, 15, 18.

⁹⁶ *Ibid* au para 15.

⁹⁷ *Ibid* au para 20.

⁹⁸ Fédération professionnelle des journalistes du Québec, « Guide de déontologie », adopté en assemblée générale le 24 novembre 1996, arts 3(a), 4, en ligne : <<http://www.fpqj.org/deontologie/guide-de-deontologie/>>; Canadian Association of Journalists, « Ethics guidelines », soumis par le Ethics Advisory Committee en juin 2011, en ligne : <<http://www.caj.ca/wp-content/uploads/2011/09/Ethics->

qui leur sont d'intérêt. Ceci est spécialement vrai lorsque l'information est disponible sur internet.

b) *Le Comité a considéré la demande de Mme Beaulac au fond sur la base de critères préétablis*

44. Le Comité a évalué la demande de Mme Beaulac sur la base des critères de sélection non déterminants, notamment le critère de publication sérieuse⁹⁹. L'évaluation d'une demande par le Comité selon des critères de sélection prédéfinis ne constitue pas une faute. Il s'agit du comportement attendu d'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances.
45. Il était du devoir du Comité d'écarter une demande de privilège d'accès illimité qui ne satisfait pas aux critères de sélection comme celle de Mme Beaulac, dont le blogue n'offre pas la profondeur d'analyse recherchée pour justifier l'attribution d'un privilège d'accès illimité¹⁰⁰.
46. La langue dans laquelle Mme Beaulac rédige son blogue n'est pas pertinente au refus du Comité de réexaminer sa décision. L'ensemble des privilèges d'accès illimité étant attribué dans la première semaine de la période de campagne électorale¹⁰¹, le

Guidelines.pdf>; Fédération internationale des journalistes, « Code de principes de la FIJ sur la conduite des journalistes », adopté au congrès mondial en 1954, arts 1, 4, en ligne: <<http://www.ifj.org/fr/la-fij/code-de-principe-de-la-fij-sur-la-conduite-des-journalistes/>>; Chantal Gagnon, « Traduction et politique canadienne : quel est le rôle des journalistes entre 1942 et 1995 ? » (2013) 58: 3 *Meta : journal des traducteurs* 522 à la p 523; Association acadienne des jeunes journalistes, « Constitution de l'Association acadienne des jeunes journalistes », adopté lors de l'Assemblée générale annuelle du 23 juin 2012, art 1, en ligne : <https://aajacadie.files.wordpress.com/2011/10/aaj_constitution_23juin12.pdf>; Syndicat national des journalistes, «Charte d'éthique professionnelle des journalistes», adoptée par le Comité national du syndicat national des journaliste en mars 2011, en ligne < <http://www.snj.fr/sites/default/files/documents/Charte2011-SNJ.pdf>>.

⁹⁹ *Jugement de première instance, supra* note 1 au para 19.

¹⁰⁰ *Ibid* aux para 13, 22.

¹⁰¹ *Jugement de première instance, supra* note 1 aux para 9, 21.

Comité a avisé Mme Beaulac qu'il ne pouvait lui en attribuer un au moment de sa demande de réexamen¹⁰².

IV. *Mme Beaulac n'a pas prouvé l'existence d'un préjudice causé par la faute qu'elle allègue*

a) *L'obtention du privilège d'accès illimité était hypothétique*

47. Mme Beaulac ne peut être indemnisée pour la baisse de ses revenus publicitaires et la perte de son contrat d'édition. Les revenus que Mme Beaulac allègue avoir perdus¹⁰³ étaient conditionnels à l'obtention du privilège d'accès illimité, événement spéculatif et incertain.
48. Les privilèges d'accès illimité sont octroyés dans le cadre d'un processus discrétionnaire et ne sont pas délivrés automatiquement, même si l'on en remplit les critères. Le nombre de privilèges d'accès est limité¹⁰⁴ et le nombre de demandeurs, élevé¹⁰⁵.
49. Ce n'est pas parce qu'elle l'avait déjà obtenu deux fois que Mme Beaulac pouvait tenir pour acquis qu'elle l'obtiendrait de nouveau¹⁰⁶. Ceci est d'autant plus vrai que le blogue de Mme Beaulac a pris un tournant humoristique, voire satirique, après l'élection fédérale de 2011¹⁰⁷, et que le Comité a modifié ses critères de sélection¹⁰⁸.

¹⁰² *Ibid* au para 22.

¹⁰³ *Ibid* au para 23.

¹⁰⁴ *Ibid* au para 8.

¹⁰⁵ *Ibid* au para 11.

¹⁰⁶ *Ibid* au para 14.

¹⁰⁷ *Jugement de première instance, supra* note 1 au para 13.

¹⁰⁸ *Ibid* au para 19.

b) *Le Comité n'est pas responsable de la perte du contrat d'édition de Mme Beaulac*

50. En vertu du principe de la relativité des contrats, le contrat n'a d'effets qu'entre les contractants, et pas quant aux tiers¹⁰⁹. Le contrat d'édition a créé des droits et obligations entre Mme Beaulac et l'éditeur seulement¹¹⁰. Le Comité et le Commissaire sont des tiers qui ne sont pas tenus d'exécuter une obligation prévue dans le contrat d'édition auquel ils ne sont pas partie.
51. Les actes posés par un tiers dans le but de nuire à un contrat ne peuvent constituer une faute extracontractuelle que si le tiers a connaissance du contrat et le viole sciemment pour mettre en péril les droits du créancier, souvent en association avec le débiteur¹¹¹. Mme Beaulac n'a pas prouvé que le Comité avait connaissance du contrat et qu'il cherchait délibérément à lui nuire.

c) *L'absence de transmission personnelle des critères modifiés à Mme Beaulac n'a pas causé le préjudice allégué*

52. Même si Mme Beaulac avait été personnellement informée des modifications aux critères d'attribution des privilèges d'accès illimités, il aurait fallu qu'elle modifie substantiellement l'orientation de son blogue avant le début des élections pour se

¹⁰⁹ Art 1440 CcQ; *Houle c Banque Canadienne Nationale*, [1990] 3 RCS 122 aux pp 155-56, 74 DLR (4^e) 577; Vincent Karim, *Les obligations*, vol 1, 4^e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2015 aux para 2100-02 [Karim]; Jean-Louis Baudouin, Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina, *Les obligations*, 7^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013 au para 454 [Baudouin, *Obligations*]; Didier Lluelles et Benoît Moore, *Droit des obligations*, 2^e éd, Montréal, Thémis, 2012 aux para 2252-56 [Lluelles]; Sébastien Grammond, Anne-Françoise Debruche et Yan Campagnolo, *Quebec Contract Law*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2011 au para 404 [Grammond].

¹¹⁰ *Jugement de première instance*, *supra* note 1 au para 23.

¹¹¹ Art 1440 CcQ; *Trudel c Clairol inc. of Canada*, [1975] 2 RCS 236 aux pp 241-42, 16 CPR (2^e) 203; *Boucherie Côté inc. c Le Fruittier D'auteuil inc.*, [1999] RL 335 au para 4, JE 99-707 (QC CA); Karim, *supra* note 109 aux para 2116-21; Baudouin, *Obligations*, *supra* note 109 au para 487; Lluelles, *supra* note 109 au para 2455; Grammond, *supra* note 109 au para 418.

qualifier au programme. Mme Beaulac n'a ni allégué ni présenté de preuve selon laquelle il lui était possible de le faire¹¹².

V. *Conclusion*

53. Le Comité et le Commissaire bénéficient de l'immunité relative de responsabilité civile extracontractuelle. Ils n'ont pas commis de faute lourde. Mme Beaulac n'a pas prouvé que le préjudice qu'elle allègue a été causé par une faute du Comité et du Commissaire. La Cour d'appel a commis une erreur manifeste et dominante et aurait dû rejeter l'action en responsabilité civile de Mme Beaulac.

C. **MME BEULAC N'A PAS DROIT À DES DOMMAGES-INTÉRÊTS FONDÉS SUR LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS**

I. *Le cadre théorique de l'obtention de dommages-intérêts pour restriction de la liberté d'expression*

54. Toute violation des droits et libertés garantis par la *Charte*, y compris la liberté d'expression, donne ouverture à une réparation convenable et juste¹¹³. Un tribunal peut ordonner le versement de dommages-intérêts à titre de réparation fondée sur le paragraphe 24(1)¹¹⁴ si (1) le demandeur prouve une violation de ses droits et libertés garantis, en l'espèce la liberté d'expression; (2) les dommages-intérêts constituent

¹¹² Art 2803 CcQ; *Valeurs mobilières Desjardins c Lepage*, 2011 QCCA 1837 au para 116, JE 2011-1725; Baudouin, *Responsabilité*, supra note 50 au para 698.

¹¹³ *Charte*, supra note 21, art 24(1); *Vancouver (Ville) c Ward*, 2010 CSC 27 aux para 1, 20, [2010] 2 RCS 28 [Ward]; *Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, 2003 CSC 62 aux para 54-59, [2003] 3 RCS 3 [Doucet-Boudreau]; *Mills c La Reine*, [1986] 1 RCS 863 aux pp 881-83, [1986] DLQ 438.

¹¹⁴ *Ward*, supra note 113 aux para 21, 69; voir *Henry c Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2015 CSC 24 au para 34, [2015] 2 RCS 214 [Henry]; *de Montigny c Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51 aux para 51-52, [2010] 3 RCS 64 [de Montigny]; *Pearson c R*, 2007 CAF 380 au para 6, 162 ACWS (3^e) 598; *Moodie c Canada (Ministère de la Défense nationale)*, 2008 CF 1233 au para 31, 172 ACWS (3^e) 626; *Bérubé c Québec (Ville)*, 2014 QCCQ 8967 au para 69, JE 2014-1823 [Bérubé]; *Gilbert c Canada (Procureur générale)*, 2014 NBBR 194 au para 41, 245 ACWS (3^e) 946 [Gilbert].

une réparation convenable et juste; et (3) les facteurs faisant contrepoids ne l'emportent pas sur les considérations fonctionnelles favorables à l'octroi de dommages-intérêts¹¹⁵. Le tribunal fixe ensuite le montant des dommages-intérêts¹¹⁶.

a) *Le demandeur doit prouver une violation de sa liberté d'expression*

55. Le demandeur doit démontrer (1) que l'activité a un objectif de communication, possède à la fois un contenu expressif et une forme et répond aux principes et valeurs de la liberté d'expression comme la recherche de la vérité, la participation à la prise de décisions d'intérêt social et politique et l'enrichissement et l'épanouissement personnel; et (2) que l'objet ou l'effet d'une action gouvernementale limite le contenu de l'expression en écartant des messages précis ou une forme d'expression¹¹⁷.

¹¹⁵ *Ward, ibid* aux para 23-45; *Henry, ibid* aux para 37-39.

¹¹⁶ *Ward, ibid* aux para 46-57; *Mason v Turner*, 2014 BCCS 211 au para 134, 301 CRR (2^e) 344 [*Mason*].

¹¹⁷ *Irwin Toy Ltd c Québec (Procureur général)*, [1989] 1 RCS 927 aux pp 967-77, 58 DLR (4^e) 577 [*Irwin Toy*]; **voir aussi** *Ontario (Sûreté et Sécurité publique) c Criminal Lawyers' Association*, 2010 CSC 23 aux para 32-34, [2010] 1 RCS 815; *Greater Vancouver Transportation Authority c Fédération canadienne des étudiantes et étudiants-Section Colombie-Britannique*, 2009 CSC 31 aux para 27-30, [2009] 2 RCS 295 [*Greater Vancouver*]; *Baier c Alberta*, 2007 CSC 31 au para 19, [2007] 2 RCS 673 [*Baier*]; *Montréal (Ville) c 2952-1366 Québec inc.*, 2005 CSC 62 aux para 56-57, [2005] 3 RCS 141 [*Montréal c 2952-1366*]; *R c Sharpe*, 2001 CSC 2 aux para 21-23, [2001] 1 RCS 45 [*Sharpe*]; *Libman c Québec (Procureur général)*, [1997] 3 RCS 569 aux para 28-33, 151 DLR (4^e) 385; *Ross c Conseil du District scolaire n° 15 du Nouveau-Brunswick*, [1996] 1 RCS 825 aux para 60-65, 133 DLR (4^e) 1; *Ramsden c Peterborough (Ville)*, [1993] 2 RCS 1084 à la p 1096, 106 DLR (4^e) 233; *R c Zundel*, [1992] 2 RCS 731 aux pp 752-54, 95 DLR (4^e) 202; *R c Keegstra*, [1990] 3 RCS 697 aux pp 725-30, [1990] SCJ n° 131 [*Keegstra*]; *Rocket c Collège royal des chirurgiens dentistes d'Ontario*, [1990] 2 RCS 232 aux pp 241-42, 71 DLR (4^e) 68; *Ford c Québec (Procureur général)*, [1988] 2 RCS 712 au para 57, 54 DLR (4^e) 577 [*Ford*] (sur les valeurs de la liberté d'expression); *Québec (Procureur général) c Arnold*, 2015 QCCS 3369 au para 68, JE 2015-1366 [*Arnold*]; *Garbeau c Montréal (Ville de)*, 2015 QCCS 5246 au para 96, JE 2015-1850; *Crouch v Snell*, 2015 NSSC 340 aux para 100-09, 2015 CarswellNS 995 (WL Can) [*Crouch*]; *Goddard c Day*, 2000 ABQB 942 au para 34, [2000] AJ n° 1558 (énonciation des valeurs); **pour les limites à la forme d'expression (violence et lieu) voir** *R c Khawaja*, 2012 CSC 69 aux para 67, 71, [2012] 3 RCS 555; *Baier, supra* note 117 au para 20; *Sharpe, supra* note 117 au para 22; *Montréal c 2952-1366, supra* note 117 au para 79; *Keegstra, supra* note 117 à la p 729; *Irwin Toy, supra* note 117 à la p 970; *SDGMR c Dolphin Delivery Ltd*, [1986] 2 RCS 573 à la p 588, 33 DLR (4^e) 174.

56. L'alinéa 2(b) de la *Charte* n'impose généralement qu'une obligation de non-ingérence au gouvernement, plutôt qu'une obligation positive de protection ou d'aide¹¹⁸. Exceptionnellement, une mesure positive peut être exigée du gouvernement si (1) la demande repose sur la liberté d'expression plutôt que sur l'accès à un régime légal précis; (2) l'exclusion du régime légal constitue une entrave substantielle à l'exercice de l'activité protégée par l'alinéa 2(b) ou l'objet de l'exclusion était de faire obstacle à une telle activité; et (3) l'État est responsable de toute incapacité d'exercer la liberté d'expression¹¹⁹.
57. Une décision gouvernementale qui restreint la liberté d'expression est tout de même valide si l'État a raisonnablement mis en balance la liberté d'expression et les objectifs de la loi¹²⁰. Si elle est prise en vertu d'un pouvoir d'origine législative dont la validité n'est pas contestée, il n'est pas nécessaire d'appliquer le test de l'arrêt

¹¹⁸ *Baier, ibid* aux paras 20-21, 24, 26; *Siemens c Manitoba (Procureur général)*, 2003 CSC 3 au para 42, [2003] 1 RCS 6; *Delisle c Canada (Sous-procureur général)*, [1999] 2 RCS 989 au para 26, 176 DLR (4^e) 513; *Association des femmes autochtones du Canada c Canada*, [1994] 3 RCS 627 aux pp 656, 663, 119 DLR (4^e) 224; *Haig c Canada*, [1993] 2 RCS 995 aux pp 1035, 1041, 105 DLR (4^e) 577; *Arnold, ibid*; sur l'absence de contrainte voir *R c Big M Drug Mart Ltd*, [1985] 1 RCS 295 à la p 336, 18 DLR (4^e) 321.

¹¹⁹ *Baier, ibid* aux para 26-27; *Dunmore c Ontario (Procureur général)*, 2001 CSC 94 aux para 22, 24-26, 31-33, [2001] 3 RCS 1016 [*Dunmore*]; voir aussi *Ontario (Procureur général) c Fraser*, 2011 CSC 20 aux para 69-71, [2011] 2 RCS 3; *Greater Vancouver, supra* note 117 au para 29; *Health Services and Support-Facilities Subsector Bargaining Assn c Colombie-Britannique*, 2007 CSC 27 au para 34, [2007] 2 RCS 391; *Longley v Canada (Attorney General)*, 2007 ONCA 852 au para 108, 288 DLR (4^e) 599.

¹²⁰ *École secondaire Loyola c Québec (Procureur général)*, 2015 CSC 12 aux para 4, 38-41, [2015] 1 RCS 613 [*Loyola*]; *Doré, supra* note 25 aux paras 55-58; *RJR-MacDonald inc. c Canada (Procureur général)*, [1995] 3 RCS 199 au para 160, 127 DLR (4^e) 1; *Dagenais c Société Radio-Canada*, [1994] 3 RCS 835 aux pp 840, 843, JE 95-30; *Oakes, supra* note 24 aux para 70-71; *Bonitto v Halifax Regional School Board*, 2015 NSCA 80 aux para 38-40, 46, 66, 2015 CarswellNS 711 (WL Can); *Ktunaxa Nation Council v British Columbia (Minister of Forest, Lands and Natural Resource Operations)*, 2015 BCCA 352 aux para 46-49, [2015] 4 CNLR 199; *Taman c Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1155 aux para 28, 34-36, 258 ACWS (3^e) 327; *Corneil c Canada (Tribunal d'appel des transports du Canada)*, 2015 CF 755 aux para 35-37, 255 ACWS (3^e) 530; *SM c Québec (Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale)*, 2015 QCCS 345 au para 93, JE 2015-382; *Trinity Western University v Law Society of British Columbia*, 2015 BCSC 2326, aux para 126, 129, 260 ACWS (3^e) 393.

*Oakes*¹²¹. Il faut plutôt évaluer la proportionnalité de la restriction à la liberté d'expression, compte tenu du contexte dans lequel survient l'atteinte à celle-ci¹²². Cette approche met de l'avant la déférence due aux décideurs administratifs dans la mise en balance des valeurs et des objectifs de la liberté d'expression, vu leur expertise et leur connaissance des faits particuliers de l'affaire¹²³.

b) *Le demandeur doit prouver que les dommages-intérêts constituent une réparation convenable et juste*

58. Des dommages-intérêts constituent une réparation convenable et juste s'ils remplissent au moins une des fonctions suivantes : l'indemnisation, la défense du droit en cause ou la dissuasion contre toute nouvelle violation¹²⁴. Règle générale, l'indemnisation constituera l'objectif le plus important; la défense du droit et la dissuasion joueront des rôles secondaires¹²⁵.

¹²¹ *Doré*, *supra* note 25 aux para 37-42; *Multani c Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, 2006 CSC 6 aux para 120-21, 155, [2006] 1 RCS 256, juge Abella, dissidente [*Multani*]; pour le test de l'arrêt *Oakes* voir *Oakes*, *supra* note 24 aux para 62-79.

¹²² *Loyola*, *supra* note 120 aux para 38-39; *Doré*, *ibid* aux para 55-58; *Multani*, *ibid* note 121 au para 155, juge Abella, dissidente.

¹²³ *Loyola*, *ibid* au para 42; *Doré*, *ibid* au para 56.

¹²⁴ *Ward*, *supra* note 113 aux para 24-25, 33; voir *Henry*, *supra* note 114 aux para 116-17; *Bérubé*, *supra* note 114 au para 69; *Gilbert*, *supra* note 114 au para 48.

¹²⁵ *Ward*, *ibid* au para 47; *Gilbert*, *ibid*.

59. L'objectif d'indemnisation vise à replacer un demandeur dans la même situation que si ses droits n'avaient pas été violés¹²⁶. Toute demande de dommages compensatoires doit, comme dans le cadre d'une action en responsabilité civile extracontractuelle, être étayée par une preuve du préjudice subi et du lien de causalité¹²⁷.
60. La défense du droit en cause met l'accent sur le préjudice causé à l'État et à la société par la violation de la liberté d'expression¹²⁸. La dissuasion vise à régir la conduite du gouvernement de sorte que l'État respecte la *Charte* à l'avenir¹²⁹. Le montant des dommages-intérêts accordés au titre des objectifs de défense du droit et de dissuasion sera proportionnel à la gravité de la conduite de l'État et de ses conséquences¹³⁰.
- c) ***L'État peut démontrer que des facteurs faisant contrepois l'emportent sur les considérations fonctionnelles favorables à l'octroi de dommages-intérêts***
61. Au moins deux facteurs peuvent faire contrepois aux considérations fonctionnelles favorables à l'octroi de dommages-intérêts : l'existence d'autres recours et les préoccupations relatives au bon gouvernement¹³¹.

¹²⁶ *Ward, supra* note 113 au para 48; **voir aussi en responsabilité civile** *Cunningham c Wheeler; Cooper c Miller; Shanks c McNee*, [1994] 1 RCS 359 à la p 369, 113 DLR (4^e) 1; *Sunrise Co. c Lake Winnipeg (Le)*, [1991] 1 RCS 3 à la p 27, 77 DLR (4^e) 701; *Lindal c Lindal*, [1981] 2 RCS 629 à la p 638, 129 DLR (3^e) 263; *Andrews c Grand & Toy*, [1978] 2 RCS 229 à la p 262, 83 DLR (3^e) 452.

¹²⁷ *Ward, ibid*; **voir Henry, supra** note 114 au para 118; **voir aussi en responsabilité civile** *Andrews, ibid* aux pp 262-63.

¹²⁸ *Ward, ibid* au para 28.

¹²⁹ *Ibid* au para 29.

¹³⁰ *Ibid* au para 52.

¹³¹ *Ibid* au para 33.

62. L'État peut démontrer que d'autres recours possibles dans l'affaire offriraient une réparation adéquate à la violation, par exemple un recours en responsabilité civile extracontractuelle, et emporterait duplication¹³².
63. L'État peut aussi démontrer que l'octroi de dommages-intérêts en vertu de la *Charte* nuirait au bon gouvernement et devrait être limité aux cas où la conduite de l'État atteint un seuil minimal de gravité, par exemple une faute grave ou la mauvaise foi dans l'exécution d'actions accomplies en vertu d'une loi valide¹³³.

II. *Mme Beaulac n'a pas démontré la violation de sa liberté d'expression*

a) *Le refus d'octroyer un privilège d'accès illimité à Mme Beaulac ne restreint pas sa liberté d'expression*

64. L'accès aux chefs de parti n'est qu'une façon d'obtenir de l'information. Alors que la rédaction d'un blogue est protégée par la liberté d'expression, l'accès aux chefs de parti ne l'est pas puisqu'il ne possède pas un contenu expressif et une forme qui répond à l'une des valeurs de la liberté d'expression.
65. Malgré ce qu'elle avance, Mme Beaulac ne reproche pas au Comité d'avoir restreint sa liberté d'expression. Elle demande la reconnaissance d'un droit positif¹³⁴ puisque sa demande de réparation implique nécessairement qu'à défaut de lui fournir un privilège d'accès illimité, l'État doit l'indemniser.

¹³² *Ward, supra* note 113 au para 35.

¹³³ *Ibid* au para 39.

¹³⁴ **Voir** *Jugement d'appel, supra* note 32 au para 40, juge Knight.

66. Le droit positif que Mme Beaulac réclame n'est pas protégé par la liberté d'expression. Sa demande repose sur l'accès à un régime légal précis¹³⁵. Le programme pour l'excellence du journalisme électoral est un régime particulier qui facilite l'accès aux chefs de parti pour plusieurs journalistes¹³⁶.
67. Mme Beaulac peut avoir accès aux chefs de parti autrement que par le privilège d'accès illimité. La *Loi électorale du Canada* ne restreint pas l'accès aux chefs de parti aux seuls journalistes qui ont obtenu un privilège d'accès illimité. Mme Beaulac n'a présenté aucune preuve selon laquelle les journalistes dans sa situation n'ont pas eu accès aux chefs de parti. Il revient au journaliste de faire preuve d'« autonomie » et de « débrouillardise » pour obtenir l'accès à ses sources et trouver l'information¹³⁷.
68. Le refus de délivrer un privilège d'accès illimité n'empêche pas Mme Beaulac de recueillir de l'information, de s'exprimer en français et de façon humoristique ou satirique par la publication de son blogue politique ou autrement.

b) *Subsidiairement, la décision du Comité met raisonnablement en balance la liberté d'expression et l'objectif du programme*

69. Le programme des privilèges d'accès illimité est novateur. À l'international, les mesures mises en place visent généralement à empêcher les médias de favoriser un candidat électoral¹³⁸. Le programme va plus loin en favorisant l'accès des médias aux

¹³⁵ *Jugement de première instance, supra* note 1 au para 24.

¹³⁶ *Ibid* au para 8.

¹³⁷ Fédération professionnelle des journalistes du Québec, *Devenir journaliste : les qualités requises*, en ligne : fpjq.org <<http://www.fpjq.org/le-metier-de-journaliste/devenir-journaliste/>>; National Public Radio, « Ethics Handbook », en ligne <<http://ethics.npr.org/category/a1-accuracy/>>.

¹³⁸ **Voir** Projet Administration et coût des élections, *Médias et Élections*, « Le droit d'accès aux médias de l'État », en ligne: <<https://aceproject.org/main/francais/me/mea01d.htm>>; **voir notamment Afrique du Sud** *Electronic Communications Act 2005* (S Afr), n°36 de 2005, art 57; **Allemagne** *Interstate Broadcasting Agreement* (RStV), GVBl 9/2015 S 150, art 42; **Australie** *Broadcasting Services Act*

chefs de parti, ce qui est sans précédent dans l’histoire du journalisme électoral canadien¹³⁹.

70. Le programme des privilèges d’accès illimité a permis d’améliorer la qualité, la diversité et la profondeur de la couverture médiatique pendant les campagnes électorales¹⁴⁰ et d’accroître l’accès aux chefs de parti¹⁴¹. Compte tenu notamment des critères de répartition linguistique proportionnelle et de publication sérieuse, il contribue favorablement au processus démocratique.
71. Le critère de répartition linguistique proportionnelle vise à fournir une « couverture électorale de qualité dans les deux langues officielles »¹⁴² en favorisant la distribution proportionnelle des privilèges d’accès illimité entre journalistes francophones et anglophones¹⁴³. Le Comité peut appliquer un critère qui garantit le respect de l’exercice des droits linguistiques au Canada¹⁴⁴ et permet d’éviter la sous-représentation

1992 (Cth), ann 2, art 3(2); **États-Unis** 47 USC § 315 (2012); **France** art L167-1 *Code électoral*; **Japon** *The Broadcast Act* (n° 132 de 1950) as amended last by the *Act for Partial Revision of the Broadcast Act and Other Related Acts* (n° 65 de 2010), art 13; **Nouvelle-Zélande** *Broadcasting Act 1989* (N-Z), 1989/25, art 73; **Royaume-Uni** *Communications Act 2003* (R-U), c 21, art 333; *Elections and Referendums Act 2000* (R-U), c 41, art 37, 127.

¹³⁹ *Loi électorale du Canada*, supra note 2, art 335(1); *Jugement de première instance*, supra note 1 au para 7.

¹⁴⁰ *Jugement de première instance*, *ibid* aux para 19, 44-45.

¹⁴¹ *Ibid* aux para 6, 10.

¹⁴² *Ibid* aux para 17-18, 45.

¹⁴³ *Ibid* aux para 17, 44, 47.

¹⁴⁴ **Voit** *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4e suppl), arts 41(1)-41(2) [*Loi sur les langues officielles*]; *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 au para 20, 173 DLR (4^e) 193 [*Beaulac*]; **voit** *Charlebois c Saint John (Ville)*, 2005 CSC 74 au para 38, [2005] 3 RCS 563, *Lavigne c Canada (Commissariat aux langues officielles)*, 2002 CSC 53 au para 43, [2002] 2 RCS 773 [*Lavigne*]; *Dunmore*, supra note 119 au para 145-46; *Devinat c Canada (Commission de l’immigration et du statut de réfugié)*, [2000] 2 RCF 212 au para 16, 181 DLR (4^e) 441 (CAF); *R c Losier*, 2011 NBCA 102 au para 10, 185 CCC (3^e) 1; **voit aussi** *Radio-Canada c Canada (Commissaire aux langues officielles)* 2015 CAF 251 au para 21, 2015 CarswellNat 5729 (WL Can) (renversement de la décision de première instance, mais concordance sur la question des droits positifs); *Forum des maires de la Péninsule acadienne c Canada (Agence d’inspection des aliments)*, 2004 CAF 263 aux para 38, 46, [2004] 4 RCF 276; *Procureur général des Territoires du Nord-Ouest c Fédération Franco-Ténoise*, 2008 NWTCA 5 aux para 346-47, [2009] 12 WWR 259.

des médias d'une des deux langues officielles. Dans cette optique, le critère de répartition linguistique proportionnelle s'inscrit au cœur des valeurs canadiennes¹⁴⁵.

72. Puisque tous les privilèges d'accès illimité avaient été distribués au moment où Mme Beaulac a demandé le réexamen de la décision du Comité, lui octroyer un privilège aurait rompu l'équilibre de la répartition entre les journalistes anglophones et francophones.
73. Une couverture médiatique de qualité contribue à la compréhension du processus politique par les Canadiens. Le nombre de privilèges d'accès est limité¹⁴⁶. Les critères retenus par le Comité, bien que non déterminants, distinguent les candidats les uns des autres. Le critère de publication sérieuse permet d'identifier les médias qui sont les plus susceptibles de servir les objectifs du programme¹⁴⁷.
74. Le Comité a rendu sa décision à la lumière des informations dont il disposait et en considérant les objectifs du programme. Après avoir comparé les différentes candidatures francophones dans son processus d'attribution, il a conclu que Mme Beaulac

¹⁴⁵ **À propos de l'importance du bilinguisme voir** *Acte de Québec*, 1774 (R-U), 14 Geo III, c 83, art 8 (reconnaissance implicite du droit de communiquer en français dans les affaires communes); *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, reproduite dans LRC 1985, ann II, n 5, art 133; *Charte*, *supra* note 21 arts 16, 41; *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique*, 2013 CSC 42 aux para 106-07, [2013] 2 RCS 774; *Doucet-Boudreau*, *supra* note 113 au para 28; *Lavigne*, *supra* note 144 au para 23; *Ford*, *supra* note 117 aux pp 748-49; *Société des Acadiens c Association of Parents*, [1986] 1 RCS 549 aux para 19-20, [1986] SCJ n° 26 [*Société des Acadiens*]; *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 RCS 721 aux para 48-49, [1985] SCJ n° 36; **Concernant le droit de choisir sa langue d'expression voir** *Beaulac*, *supra* note 144 au para 17; *Mahe c Alberta*, [1990] 1 RCS 342 à la p 350, [1990] SCJ n° 19; *MacDonald c Ville de Montréal*, [1986] 1 RCS 460 au para 65, 27 DLR (4^e) 321; *Société des Acadiens*, *ibid* au para 13.

¹⁴⁶ *Jugement de première instance*, *supra* note 1 aux para 8-9, 11.

¹⁴⁷ *Ibid* au para 19.

n'était pas la candidate la plus susceptible de contribuer à la compréhension du processus politique par les Canadiens¹⁴⁸. La décision du Comité met raisonnablement en balance la liberté d'expression et les objectifs du programme.

III. *L'octroi de dommages-intérêts ne constitue pas une réparation convenable et juste, notamment compte tenu des facteurs qui leur font contrepoids*

75. Pour les mêmes motifs qui justifient le rejet de l'action en responsabilité civile extracontractuelle, Mme Beaulac n'a pas prouvé l'existence d'un préjudice causé par la violation de sa liberté d'expression¹⁴⁹.
76. Indemniser Mme Beaulac risque de dissuader le Parlement et les législatures de créer des programmes favorisant la liberté d'expression ou de les inciter à les annuler, allant ainsi à l'encontre de l'objectif de défense du droit en cause¹⁵⁰.
77. L'octroi de dommages-intérêts conformément au *Code civil du Québec* en plus des dommages-intérêts fondés sur le paragraphe 24(1) aurait pour effet d'indemniser Mme Beaulac doublement¹⁵¹.
78. Enfin, la gravité de l'atteinte doit être évaluée au regard de son incidence sur Mme Beaulac et de la gravité de la violation commise par l'État¹⁵². Dans *Ward*, un

¹⁴⁸ *Jugement de première instance, supra* note 1 aux para 13, 22.

¹⁴⁹ Voir section B. IV a) du présent mémoire.

¹⁵⁰ *Ward, supra* note 113 au para 53.

¹⁵¹ *Ibid* au para 36 mentionnant *Simpson v Attorney-General*, [1994] 3 NZLR 667 (CA) à la p 678.

¹⁵² *Ward, supra* note 113 au para 52; voir *Thibodeau c Air Canada*, 2011 CF 876 au para 86, [2013] 2 RCF 83; *Girao c Zarek Taylor Grossman Hanrahan LLP*, 2011 CF 1070 au para 45, 397 FTR 108; *Nammo c TransUnion of Canada inc.*, 2010 CF 1284 au para 73, 379 FTR 130; voir aussi, dans le contexte du para 24(2) de la *Charte*, *R c Grant*, 2009 CSC 32 aux para 71-77, [2009] 2 RCS 353; *R c Rocha*, 2012 ONCA 707 aux para 10-12, 112 OR (3^e) 761; *L'Espérance c R*, 2011 QCCA 237 au para 50, JE 2011-340; *LSJPA-1031*, 2010 QCCA 1524 aux para 60-65, JE 2010-1629.

montant de 5 000 \$¹⁵³ a été accordé pour une violation de la *Charte* où l'acte reproché a été qualifié d'atteinte flagrante et importante¹⁵⁴, de fouille inutile et attentatoire, reconnaissable à l'aide d'une conscience minimale des préceptes de la *Charte*, de laquelle découle une humiliation disproportionnée¹⁵⁵, de conduite grave et de violation ayant eu des conséquences non négligeables sur le demandeur¹⁵⁶. Considérant que les répercussions sur Mme Beaulac sont bien moindres et que la conduite reprochée au Comité est d'une gravité minime, le montant octroyé à Mme Beaulac devrait être substantiellement inférieur à 5 000 \$¹⁵⁷.

IV. Conclusion

79. L'accès aux chefs de parti n'est pas une activité protégée. Le critère de répartition linguistique proportionnelle s'inscrit au cœur des valeurs canadiennes en garantissant le respect de l'exercice des droits linguistiques et permet d'éviter la sous-représentation des médias d'une des deux langues officielles. Le critère de publication sérieuse permet d'identifier les médias qui sont les plus susceptibles de servir les objectifs du programme. La Cour d'appel n'a commis aucune erreur manifeste et dominante en rejetant l'appel de Mme Beaulac sur la réparation fondée sur le paragraphe 24(1) de la *Charte*.

¹⁵³ *Ward, supra* note 113 aux para 73, 79.

¹⁵⁴ *Ibid* au para 64.

¹⁵⁵ *Ibid* au para 65.

¹⁵⁶ *Ibid* au para 66.

¹⁵⁷ **Voir notamment** *Mason, supra* note 116 au para 134; *Crossman c La Reine*, [1984] 1 CF 681 aux para 23-24, 9 DLR (4^e) 588.

PARTIE IV : DÉCISIONS RECHERCHÉES ET NOMS DES PROCUREURES

80. L'élaboration du processus de sélection des journalistes et l'attribution du privilège d'accès illimité sont des décisions de politique générale protégées par une immunité relative qui n'engagent pas la responsabilité civile du Comité. Ce dernier n'a pas commis de faute lourde.
81. Le Comité n'a pas restreint la liberté d'expression de Mme Beaulac puisque l'accès aux chefs de parti n'est pas une activité protégée par l'alinéa 2(b) de la *Charte*.
82. Que ce soit sur le fondement du *Code civil du Québec* ou du paragraphe 24(1) de la *Charte*, Mme Beaulac n'a pas droit à une indemnisation. Pour ces motifs les appelants/intimés incidents demandent à la Cour canadienne de justice de :

ACCUEILLIR l'appel sur la responsabilité civile extracontractuelle de Sa Majesté la Reine, du Comité et du Commissaire pour l'excellence du journalisme électoral;

RÉTABLIR le jugement de la Cour fédérale sur la responsabilité civile extracontractuelle de Sa Majesté la Reine, du Comité et du Commissaire;

REJETER l'appel incident sur le paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne*;

AVEC DÉPENS devant toutes les cours.

LE TOUT SOUMIS RESPECTUEUSEMENT.

Le 25 janvier 2015

Sophie Godin, Anne-Élizabeth Morin
PROCUREURES DES APPELANTS / INTIMÉS INCIDENTS

ANNEXE A — LISTE DES AUTORITÉS

LÉGISLATION

- Acte de Québec*, 1774 (R-U), 14 Geo III, c 83.
Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*,
constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.
Code civil du Québec, RLRQ c C-1991.
Loi constitutionnelle de 1867 (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, reproduite dans LRC 1985, ann
II, n 5.
Loi électorale du Canada, LC 2000, c 9.
Loi d'interprétation, LRC 1985, c I-21.
Loi sur la gestion des finances publiques, LRC 1985, c F-11.
Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, LRC 1985, c C-
50.
Loi sur la responsabilité de la Couronne, 1-2 Eliz II, c 30.
Loi sur la révision et la codification des textes législatifs, LRC 1985, c S-20.
Loi sur le recueil des lois et des règlements du Québec, RLRQ c R-2.2.0.0.2.
Loi sur les langues officielles, LRC 1985, c 31 (4e suppl).
Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics, RLRQ c C-
65.1, r 2.
Règlement sur les contrats de services des organismes publics, RLRQ c C-65.1, r 4.
Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics, RLRQ c
C-65.1, r 5.

JURISPRUDENCE

- Agence canadienne d'inspection des aliments c Institut professionnel de la fonction pu-
blique du Canada*, 2010 CSC 66, [2010] 3 RCS 657.
Andrews c Grand & Toy, [1978] 2 RCS 229, 83 DLR (3e) 452.
Association des femmes autochtones du Canada c Canada, [1994] 3 RCS 627, 119 DLR
(4e) 224.
Association pour le Lac Heney c Gestion Serge Lafrenière inc., JE 98-1676 (QC CS), 1998
CarswellQue 2571 (WL Can).
Audet c Transamerica Life Canada, 2012 QCCA 1746, JE 2012-1924.
Baier c Alberta, 2007 CSC 31, [2007] 2 RCS 673.
Baratt c Corporation of North Vancouver, [1980] 2 RCS 418, 114 DLR (3e) 557.
Beaulac c R, 2015 CF 87.
Bernèche c Canada (Procureur général), 2007 QCCS 2945, [2007] RJQ 1602.
Bérubé c Québec (Ville), 2014 QCCQ 8967 JE 2014-1823.
Bolster v British Columbia (Ministry of Public Safety & Solicitor General), 2007 BCCA
65, [2007] 4 WWR 405.
Bonitto v Halifax Regional School Board, 2015 NSCA 80, 2015 CarswellINS 711 (WL
Can)
Boucherie Côté inc. c Le Fruitiier D'auteuil inc., [1999] RL 335, JE 99-707 (QC CA).
Bou Malhab c Diffusion Métromédia CMR inc., 2011 CSC 9, [2011] 1 RCS 214.
Brisson c Gagnon, 2007 QCCA 617, JE 2007-999.

Brown c Colombie-Britannique (Ministre des Transports et de la Voirie), [1994] 1 RCS 420, 112 DLR (4^e) 1.

Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c Canada (Procureur général), 2011 CSC 53, [2011] 3 RCS 471.

Canada (Procureur général) c Imperial Tobacco Ltd, 2012 QCCA 2034, [2012] RJQ 2046.

Canada (Procureure générale) c Thouin, 2015 QCCA 2159, EYB 2015-260295.

Charlebois c Saint John (Ville), 2005 CSC 74, [2005] 3 RCS 563.

Cilinger c Centre hospitalier de Chicoutimi, [2004] RJQ 3083, JE 2004-697 (QC CS).

Ciment du Saint-Laurent inc. c Barrette, 2008 CSC 64, [2008] 3 RCS 392.

Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique, 2013 CSC 42, [2013] 2 RCS 774.

Cooper c Hobart, 2001 CSC 79, [2001] 3 RCS 537.

Corneil c Canada (Tribunal d'appel des transports du Canada), 2015 CF 755, 255 ACWS (3e) 530.

Crossman c La Reine, [1984] 1 CF 681, 9 DLR (4^e) 588.

Crouch v Snell, 2015 NSSC 340, 2015 CarswellNS 995 (WL Can).

Cunningham c Wheeler; Cooper c Miller; Shanks c McNee, [1994] 1 RCS 359, 113 DLR (4^e) 1.

Dagenais c Société Radio-Canada, [1994] 3 RCS 835, JE 95-30.

Daniels v Daniels, 2011 MBCA 94, [2012] 6 WWR 106.

Delisle c Canada (Sous-procureur général), [1999] 2 RCS 989, 176 DLR (4e) 513.

de Montigny c Brossard (Succession), 2010 CSC 51, [2010] 3 RCS 64.

Devinat c Canada (Commission de l'immigration et du statut de réfugié), [2000] 2 RCF 212, 181 DLR (4^e) 441 (CAF).

Doré c Barreau du Québec, 2012 CSC 12, [2012] 1 RCS 395.

Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation), 2003 CSC 62, [2003] 3 RCS 3.

Dumont c Canada, 2003 CAF 475, [2004] 3 RCF 338.

Dunmore c Ontario (Procureur général), 2001 CSC 94, [2001] 3 RCS 1016.

École secondaire Loyola c Québec (Procureur général), 2015 CSC 12, [2015] 1 RCS 613.

Empire Cold Storage Co. c Cie de volailles Maxi ltée, [1995] RRA 846, JE 95-1986 (QC CA).

Entreprises Sibeca inc. c Frelighsburg (Municipalité), 2004 CSC 61, [2004] 3 RCS 304.

FBT Dorval inc. c Dorval (Cité de), 2010 QCCS 761, JE 2010-634.

Finney c Barreau du Québec, 2004 CSC 36, [2004] 2 RCS 17.

Fletcher c Société d'assurance publique du Manitoba, [1990] 3 RCS 191, 74 DLR (4^e) 636.

Ford c Québec (Procureur général), [1988] 2 RCS 712, 54 DLR (4e) 577.

Forum des maires de la Péninsule acadienne c Canada (Agence d'inspection des aliments), 2004 CAF 263, [2004] 4 RCF 276.

Garbeau c Montréal (Ville de), 2015 QCCS 5246, JE 2015-1850.

Gilbert c Canada (Procureur générale), 2014 NBBR 194, 245 ACWS (3^e) 946.

Gil c Chélin, 2015 QCCA 1280, JE 2015-1342.

Girao c Zarek Taylor Grossman Hanrahan LLP, 2011 CF 1070, 397 FTR 108.

Goddard c Day, 2000 ABQB 942, [2000] AJ n^o 1558.

Gosselin c Canada (Procureur général), 2008 QCCS 5410, EYB 2008-150662.

Greater Vancouver Transportation Authority c Fédération canadienne des étudiantes et étudiants-Section Colombie-Britannique, 2009 CSC 31, [2009] 2 RCS 295.
Haig c Canada, [1993] 2 RCS 995, 105 DLR (4e) 577.
Hamel c Canada (Procureur général), [1999] 3 CF 335, 175 DLR (4^e) 323.
Health Services and Support-Facilities Subsector Bargaining Assn c Colombie-Britannique, 2007 CSC 27, [2007] 2 RCS 391.
Henry c Colombie-Britannique (Procureur général), 2015 CSC 24, [2015] 2 RCS 214.
Hinse c Canada (Procureur général), 2015 CSC 35, [2015] 2 RCS 621.
Holland c Saskatchewan, 2008 CSC 42, [2008] 2 RCS 551.
Houle c Banque Canadienne Nationale, [1990] 3 RCS 122, 74 DLR (4^e) 577.
Housen c Nikolaisen, 2002 CSC 33, [2002] 2 RCS 235.
Infineon Technologies AG c Option consommateurs, 2013 CSC 59, [2013] 3 RCS 600.
Ingles c Tutkaluk Construction Ltd, 2000 CSC 12, [2000] 1 RCS 298.
Irwin Toy Ltd c Québec (Procureur général), [1989] 1 RCS 927, 58 DLR (4^e) 577.
Just c Colombie-Britannique, [1989] 2 RCS 1228, 64 DLR (4^e) 689.
Kamloops c Nielsen, [1984] 2 RCS 2, 10 DLR (4^e) 641.
Ktunaxa Nation Council v British Columbia (Minister of Forest, Lands and Natural Resource Operations), 2015 BCCA 352, [2015] 4 CNLR 199.
Lachine General Hospital Corporation c Québec (Procureur général), [1996] RJQ 2804, 142 DLR (4^e) 659 (QC CA).
Laferrière c Lawson, [1991] 1 RCS 541, 78 DLR (4^e) 609.
Lantheus Medical Imaging Inc v Atomic Energy of Canada Ltd, 2012 ONSC 3582, 217 ACWS (3^e) 63.
Laurentide Motels Ltd c Beauport (Ville), [1989] 1 RCS 705, 15 ACWS (3^e) 95.
Lavigne c Canada (Commissariat aux langues officielles), 2002 CSC 53, [2002] 2 RCS 773.
L'Espérance c R, 2011 QCCA 237, JE 2011-340.
Lévis (Ville) c Tétreault, 2006 CSC 12, [2006] 1 RCS 420.
Lewis (Tutrice à l'instance de) c Colombie-Britannique, [1997] 3 RCS 1145, 153 DLR (4^e) 594.
Libman c Québec (Procureur général), [1997] 3 RCS 569, 151 DLR (4e) 385.
Lindal c Lindal, [1981] 2 RCS 629, 129 DLR (3^e) 263.
Longley v Canada (Attorney General), 2007 ONCA 852, 288 DLR (4^e) 599.
LSJPA-1031, 2010 QCCA 1524, JE 2010-1629.
MacDonald c Ville de Montréal, [1986] 1 RCS 460, 27 DLR (4^e) 321.
Mahe c Alberta, [1990] 1 RCS 342, [1990] SCJ n^o 19.
Maracle c Travellers Indemnity Co. of Canada, [1991] 2 RCS 50, 80 DLR (4^e) 652.
Mason v Turner, 2014 BCCS 211, 301 CRR (2^e) 344
Mills c La Reine, [1986] 1 RCS 863, [1986] DLQ 438.
Montambault c Hôpital Maisonneuve-Rosemont, [2001] RJQ 893, [2001] JQ n^o 948 (QCCA).
Montréal (Ville) c 2952-1366 Québec inc., 2005 CSC 62, [2005] 3 RCS 141.
Moodie c Canada (Ministère de la Défense nationale), 2008 CF 1233, 172 ACWS (3^e) 626.
Multani c Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, 2006 CSC 6, [2006] 1 RCS 256.
Nammo c TransUnion of Canada inc., 2010 CF 1284, 379 FTR 130.

Nepean Hydro Electric Commission c Ontario Hydro, [1982] 1 RCS 347, [1982] SCJ n°15.
Ontario (Procureur général) c Fraser, 2011 CSC 20, [2011] 2 RCS 3.
Ontario (Sûreté et Sécurité publique) c Criminal Lawyers' Association, 2010 CSC 23, [2010] 1 RCS 815.
Ouimette c Canada (Procureur général), [2002] RJQ 1228, [2002] RDI 238 (QC CA).
Paradis Honey Ltd c Canada, 2015 CAF 89, 382 DLR (4^e) 720.
Parrot c Thompson et autre, [1984] 1 RCS 57, 23 ACWS (2^e) 499.
Pearson c R, 2007 CAF 380, 162 ACWS (3^e) 598.
Procureur général des Territoires du Nord-Ouest c Fédération Franco-Ténoise, 2008 NWTCA 5, [2009] 12 WWR 259.
Proulx c Québec (Procureur général), 2001 CSC 66, [2001] 3 RCS 9.
Prud'homme c Prud'homme, 2002 CSC 85, [2002] 4 RCS 663.
Québec (Curateur public) c Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand, [1996] 3 RCS 211, 138 DLR (4^e) 577.
Québec (Procureur général) c Arnold, 2015 QCCS 3369, JE 2015-1366.
Québec (Procureur général) c Deniso Lebel inc., [1996] RJQ 1821, [1996] RRA 978 (QC CA).
Radio-Canada c Canada (Commissaire aux langues officielles) 2015 CAF 251, 2015 CarswellNat 5729 (WL Can).
Ramsden c Peterborough (Ville), [1993] 2 RCS 1084, 106 DLR (4e) 233.
R c Alfred Laperrière, ès-qual., [1946] RCS 415, 3 DLR 1.
R c Beaulac, 2015 CAF 271.
R c Beaulac, [1999] 1 RCS 768, 173 DLR (4^e) 193.
R c Big M Drug Mart Ltd, [1985] 1 RCS 295, 18 DLR (4e) 321.
R c Canada Steamship Lines Ltd, [1950] RCS 532, [1950] 4 DLR 703.
R c Docherty, [1989] 2 RCS 941, [1989] SCJ n°105.
R c Eldorado Nucléaire Ltée, [1983] 2 RCS 551, 4 DLR (4^e) 193.
R c Grant, 2009 CSC 32, [2009] 2 RCS 353.
R c Imperial Tobacco Canada Ltée, 2011 CSC 42, [2011] 3 RCS 45.
R c Jorgensen, [1995] 4 RCS 55, 129 DLR (4^e) 510.
R c Keegstra, [1990] 3 RCS 697, [1990] SCJ no 131.
R c Khawaja, 2012 CSC 69, [2012] 3 RCS 555.
R c Losier, 2011 NBCA 102, 185 CCC (3^e) 1.
R c Nord-Deutsche Versicherungs-Gesellschaft, [1971] RCS 849, 20 DLR (3^e) 444.
R c Oakes, [1986] 1 RCS 103, 26 DLR (4^e) 200.
R c Rocha, 2012 ONCA 707, 112 OR (3^e) 761.
R c Sharpe, 2001 CSC 2, [2001] 1 RCS 45.
R c Zundel, [1992] 2 RCS 731, 95 DLR (4e) 202.
Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba, [1985] 1 RCS 721, [1985] SCJ n° 36.
RJR-MacDonald inc. c Canada (Procureur général), [1995] 3 RCS 199, 127 DLR (4e) 1.
Rocket c Collège royal des chirurgiens dentistes d'Ontario, [1990] 2 RCS 232, 71 DLR (4e) 68.
Ross c Conseil du District scolaire n° 15 du Nouveau-Brunswick, [1996] 1 RCS 825, 133 DLR (4e) 1.
SDGMR c Dolphin Delivery Ltd, [1986] 2 RCS 573, 33 DLR (4e) 174.
Siemens c Manitoba (Procureur général), 2003 CSC 3, [2003] 1 RCS 6.

SM c Québec (Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale), 2015 QCCS 345, JE 2015-382.
Société des Acadiens c Association of Parents, [1986] 1 RCS 549, [1986] SCJ n° 26.
Sunrise Co. c Lake Winnipeg (Le), [1991] 1 RCS 3, 77 DLR (4^e) 701.
Swinamer c Nouvelle-Écosse, [1994] 1 RCS 445, 112 DLR (4^e) 18.
Taman c Canada (Procureur général), 2015 CF 1155, 258 ACWS (3e) 327.
Thibodeau c Air Canada, 2011 CF 876, [2013] 2 RCF 83.
Trinity Western University v Law Society of British Columbia, 2015 BCSC 2326, , 260 ACWS (3^e) 393.
Trudel c Clairol inc. of Canada, [1975] 2 RCS 236, 16 CPR (2^e) 203.
Vancouver (Ville) c Ward, 2010 CSC 27, [2010] 2 RCS 28.
Vibron Ltd c Patrick Garneau & Associés inc., 2011 QCCA 1166, JE 2011-1154.
Volkert v Diamond Truck Co., [1940] RCS 455, [1940] 2 DLR 673.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE

Broadcasting Act 1989 (N-Z), 1989/25 (Nouvelle-Zélande).
Broadcasting Services Act 1992 (Cth), ann 2 (Australie).
Code électoral (France).
Communications Act 2003 (R-U), c 21 (Royaume-Uni).
Elections and Referendums Act 2000 (R-U), c 41 (Royaume-Uni).
Electronic Communications Act 2005 (S Afr), n°36 de 2005 (Afrique du Sud).
Interstate Broadcasting Agreement (RStV), GVBl 9/2015 S 150 (Allemagne).
The Broadcast Act (n° 132 de 1950) (Japon).
47 USC § 315 (2012) (États-Unis).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Anns v Merton London Borough Council, [1978] AC 728, [1977] UKHL 4.
Bilbie v Lumley and Others, (1802) 2 East 469, 102 ER 448.
Blessing v U.S., 447 F Supp 1160 (1978).
United States v Gaubert, 499 US 315 (1991).
Simpson v Attorney-General, [1994] 3 NZLR 667 (CA).

DOCTRINE : MONOGRAPHIES

Baudouin, Jean-Louis, Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina. *Les obligations*, 7^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013.
Baudouin, Jean-Louis, Patrice Deslauriers et Benoît Moore. *La responsabilité civile, Volume 1 - Principes généraux*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 8^e éd, 2014.
Hogg, Peter W, Patrick J Monhan et Wade K Wright. *Liability of the Crown*, 4^e éd, Toronto, Carswell, 2011.
Karim, Vincent. *Les obligations*, vol 1, 4^e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2015.
Lluelles, Didier et Benoît Moore. *Droit des obligations*, 2^e éd, Montréal, Thémis, 2012.
St-Amour, Jean-Pierre, *Le droit municipal de l'urbanisme discrétionnaire au Québec*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2006.

DOCTRINE: ARTICLE

Gagnon, Chantal. « Traduction et politique canadienne : quel est le rôle des journalistes entre 1942 et 1995 ? » (2013) 58: 3 *Meta : journal des traducteurs* 522.

AUTRES DOCUMENTS

Association acadienne des jeunes journalistes, « Constitution de l'Association acadienne des jeunes journalistes », adopté lors de l'Assemblée générale annuelle du 23 juin 2012, art 1, en ligne : <https://aajacadie.files.wordpress.com/2011/10/aaj_constitution_23juin12.pdf>.

Canadian Association of Journalists, « Ethics guidelines », soumis par le Ethics Advisory Committee en juin 2011, en ligne : <<http://www.caj.ca/wp-content/uploads/2011/09/Ethics-Guidelines.pdf>>.

Fédération internationale des journalistes, « Code de principes de la FIJ sur la conduite des journalistes », adopté au congrès mondial en 1954, en ligne: <<http://www.ifj.org/fr/la-fij/code-de-principe-de-la-fij-sur-la-conduite-des-journalistes/>>.

Fédération professionnelle des journalistes du Québec, « Guide de déontologie », adopté en assemblée générale le 24 novembre 1996, en ligne : <<http://www.fpqj.org/deontologie/guide-de-deontologie/>>.

National Public Radio, « Ethics Handbook », en ligne <<http://ethics.npr.org/category/a1-accuracy/>>.

Projet Administration et coût des élections, *Médias et Élections*, « Le droit d'accès aux médias de l'État », en ligne: <<https://aceproject.org/main/francais/me/mea01d.htm>>.

Syndicat national des journalistes, « Charte d'éthique professionnelle des journalistes », adoptée par le Comité national du syndicat national des journaliste en mars 2011, en ligne < <http://www.snj.fr/sites/default/files/documents/Charte2011-SNJ.pdf>>.